

Avis portant sur le projet de décret et d'arrêtés relatifs aux commissions départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Adopté par les membres par voie dématérialisée le 30 mars 2026

Le projet de décret simple et les projets d'arrêtés examinés¹ sont d'application de la [loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#).

Celle-ci prévoit, à son article 2, la mise en place dans tous les territoires du service public départemental de l'autonomie (SPDA) à partir du 1^{er} janvier 2025, piloté sur chaque territoire par une conférence territoriale de l'autonomie (CTA).

La CTA assure deux missions : coordonner l'action des membres du service public départemental de l'autonomie ; allouer, en tenant compte des orientations définies par la conférence nationale de l'autonomie, des financements pour prévenir la perte d'autonomie et pour soutenir le développement de l'habitat inclusif.

C'est dans le cadre de cette seconde mission que la CTA reprend le rôle antérieurement dévolu aux conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après Conf FPPA), en se réunissant sous la forme d'une commission dénommée « commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » (ci-après Com FPPA).

Le changement de l'instance, regroupant donc les financeurs de la perte d'autonomie et le transfert de dispositions dans la nouvelle section du code de l'action sociale et des familles dédiée au SPDA et à ses instances (Section 3 : Service public départemental de l'autonomie articles L.149-11 à L.149-13), nécessitait de nombreuses modifications des articles réglementaires du même code.

Le projet de décret permet également d'intégrer le plan trisannuel créé par la [loi du 8 avril 2024](#).

¹ Annexés au présent avis.



Enfin, les textes prévoient le toilettage des dispositions réglementaires et adaptent les commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie aux Outre-mer.

Le Conseil de l'âge du HCFEA a été saisi le 10 mars 2026 pour avis sur ces projets de texte. Une consultation dématérialisée des membres a été lancée le 11 mars 2026. Un projet d'avis a été transmis aux membres le 24 mars 2026.

L'avis du Conseil de l'âge a été validé par voie dématérialisée le 30 mars 2026.

I. Avis du Conseil de l'âge sur les projets de décret et d'arrêtés

Les projets de décret et d'arrêtés visent à adapter et mettre à jour les dispositions réglementaires portant sur les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) qui deviennent les commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la création du service public départemental de l'autonomie (SPDA) et des conférences territoriales de l'autonomie (CTA) qui en assurent la coordination et veillent au respect de son cahier des charges.

Ces projets, pour l'essentiel de toilettage, n'appellent que très peu de commentaires, le pouvoir réglementaire n'agissant ici qu'*a minima*.

Le Conseil de l'âge rend un avis globalement favorable sur ces projets de décret et d'arrêtés, sept organisations membres² indiquant en prendre acte.

Le Conseil de l'âge regrette toutefois que ni la loi, ni le projet de décret qui lui est soumis, ne prévoient une association du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à l'élaboration du plan trisannuel fixant les axes prioritaires de financement de la commission, pas plus que son avis ne soit obligatoire sur le projet de plan avant qu'il ne soit arrêté. Il estime par ailleurs que le soutien à l'effort de prévention de la perte d'autonomie doit s'accompagner d'une participation active des différents financeurs membres de la commission, en veillant à y associer leurs instances de gouvernance respectives (assemblées délibérantes, conseils d'administration ou commissions de l'action sociale notamment).

² Organisations de retraités de la CFTC, de la CFE-CGC, de la CGT, de Ensemble & Solidaires, de la FGR-FP, de la FSU et de FO. Leur contribution commune est annexée au présent avis.

II. Contexte et objectifs des dispositions

La mise en place du SPDA est en cours de déploiement depuis le 1^{er} janvier 2025. L'[arrêté du 28 mai 2025 relatif au cahier des charges du service public départemental de l'autonomie](#), dont le Conseil de l'âge avait été saisi et sur lequel il s'était prononcé³, est venu en préciser le cahier des charges.

Il convient toutefois, pour que les acteurs du SPDA puissent « faire vivre » les dispositifs rénovés par la loi du 8 avril 2024, d'adapter les textes réglementaires permettant aux nouvelles instances de se mettre en place et d'adopter les documents permettant de structurer leur action notamment s'agissant de la prévention de la perte d'autonomie.

La Com FFPA est une formation spécialisée de la CTA qui rassemble de droit les représentants de ses membres mentionnés aux 1^o, 2^o et 7^o de l'article L. 149-6 :

- le département, la collectivité exerçant les compétences des départements, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'agence régionale de santé ;
- les organismes locaux et régionaux de sécurité sociale.

Ce même article prévoit qu'y siègent également des représentants :

- de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;
- des organismes régis par le [code de la mutualité](#) ;
- des fédérations d'institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'[article L. 922-4 du code de la sécurité sociale](#).

Les membres de droit peuvent, sous réserve de l'accord de la majorité d'entre eux, y associer autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

La commission est présidée par le président du Conseil départemental ou par le président de la collectivité exerçant les compétences des départements. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

À noter que quand elle statue sur les orientations et l'allocation des financements en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, la commission est dénommée « commission des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ».

Au-delà du toilettage nécessaire pour remplacer les mots « conférence » par « commission », les projets de texte incorporent les nouveaux cadres de programmation de l'action des nouvelles commissions.

³ [Avis sur le projet d'arrêté – et son annexe – relatif au cahier des charges du service public départemental de l'autonomie \(SPDA\)](#), adopté par les membres à l'issue de la séance du 13 février 2025.



Avant la loi du 8 avril, la Conf FPPA devait établir un « *programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention* » mentionné pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Désormais, la Com FPPA doit établir :

- un plan trisannuel qui définit, sur la base d'un diagnostic des besoins, les objectifs à atteindre en termes d'actions individuelles et collectives de prévention des axes prioritaires de financement ;
- ce plan comprend un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention défini annuellement.

Pour rappel, la loi (article L 149-11) prévoit que ce programme porte sur :

1. L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile par la mise en place de plateformes de location et par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;
2. L'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie ;
3. La coordination et le soutien des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
4. Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
5. Le développement d'autres actions collectives de prévention ;
6. Le développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Les textes dont le Conseil de l'âge est saisi sont donc importants pour la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2024, mais aussi pour que soient pris dans un cadre adapté les orientations stratégiques et les décisions de financement pour déployer une plus ambitieuse politique de prévention. Certains départements (Var, Loire-Atlantique) ont d'ores et déjà commencé à fonctionner en mode Com FPPA.

Ils le sont également pour la démocratie médico-sociale et la participation des personnes concernées : la loi (article L 149-1) prévoit que les Conseil départemental de la citoyenneté pour l'autonomie (CDCA) soient obligatoirement saisis pour avis du rapport d'activité et du programme coordonné des Com FPPA. En revanche, la loi ne prévoit pas de consultation du CDCA sur le plan trisannuel définissant les axes prioritaires de financement de chaque Com FPPA.

III. Principales dispositions des projets de texte

A. Projet de décret

Le projet de décret en Conseil d'État soumis au Conseil de l'âge tire les conséquences de la loi « Bien vieillir » et effectue, pour l'essentiel, un « toilettage » visant à :

- remplacer les références aux articles L.233-1 à L.233-6 du CASF par des références aux articles L.149-11 et L.149-12 du CASF ;

- remplacer dans les dispositions en R (pris après avis du Conseil d'Etat) et en D (pris par décret simple) du CASF le mot « conférence » par le mot « commission » des financeurs ;
- transférer les dispositions réglementaires portant sur les nouvelles commissions des financeurs de la perte d'autonomie et mettre à jour ces dispositions au regard des modifications apportées par les articles L.149-11 et suivants du CASF ;
 - les articles R.233-1 à R.233-20 sont ainsi transférés dans la section 3 du chapitre IX du titre IV du livre I^{er}. Le présent décret en effectue la renumérotation ;
- supprimer des textes réglementaires la notion de « conférences départementales-métropolitaines », que la loi ne prévoit plus ;
 - cette appellation, peu usitée, disparaît, mais elle ne supprime évidemment pas l'existence dans métropoles à compétence départementale de Com FPPA ;
- adapter les dispositions réglementaires aux Outre-mer pour tenir compte, d'une part, de la loi « Bien vieillir » et, d'autre part, de [l'article 139 de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification \(loi 3DS\) du 21 février 2022](#) qui suspendait l'obligation d'appel à projets jusqu'au 1er janvier 2025 pour permettre le développement des résidences autonomie dans les départements et régions d'outre-mer (Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

Ces dispositions n'appellent pas d'observations.

- intégrer et préciser le champ et les modalités d'élaboration du nouveau document de programmation stratégique introduit par la loi « Bien vieillir », le « plan trisannuel de financement », en le distinguant du programme coordonné de financement qui préexistait ;
 - le plan trisannuel définit, pour une durée de trois ans, des axes prioritaires de financement, sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire et d'un recensement des initiatives locales ;
 - le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention est annuel et vient s'articuler avec ce plan, dont il respecte les orientations, en définissant les priorités de financement pour l'année à venir ;
- confirmer la nécessaire articulation des Com FPPA avec les orientations définies par la CNA et les missions du SPDA en ce qui concerne la mission « prévention » prévue par son cahier des charges ;

Cette articulation entre orientations nationales et programmation territoriale avait été fortement souhaitée par le Conseil de l'âge dans son avis relatif au décret du 8 juillet 2025 relatif à la conférence nationale de l'autonomie et doit être saluée⁴.

⁴ [Avis sur le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la conférence nationale de l'autonomie](#), adopté par les membres à l'issue de la séance du 12 décembre 2024.



- effectuer des modifications « mineures » de mise en cohérence des textes.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers, même si certaines d'entre elles apparaissent parfois un peu prématurée. Ainsi, le fait de prévoir dès maintenant que parmi les informations qui doivent être contenues dans le rapport d'activité figurent les actions non plus « *réalisées par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile et les services d'aide à domicile* » (SAD) mais « *réalisées par les services autonomie à domicile* » anticipent la montée en charge d'une réforme encore en cours. Par ailleurs, il pourrait pu être prévu de garder une distinction dans le suivi entre les actions réalisées par les SAD « mixtes » et les SAD « Aide ».

B. Projets d'arrêté

Deux projets d'arrêté viennent adapter le contenu type de deux documents qui, devant être établis par les Conf FPPA, le seront désormais par les Com FPPA : leur règlement intérieur ; le rapport d'activité que le président du conseil départemental ou le président de la collectivité exerçant les compétences des départements doit transmettre chaque année à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé :

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévu à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2017 fixant le contenu du rapport d'activité de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pris en application des articles R. 233-18 et R. 233-19 du code de l'action sociale et des familles.

Ces deux textes sont de pur toilettage et/ou de coordination avec les nouvelles dispositions législatives et celle que le projet de décret examiné *supra* va introduire dans le CASF. Ils n'appellent pas d'observations sur le fond. S'agissant de textes non codifiés, il aurait sans doute été plus adapté de les reprendre intégralement dans un souci de lisibilité et d'intelligibilité : les deux arrêtés, même après modifications, garderont dans leur date, leur titre et la référence qu'ils contiennent à l'article du CASF les « traces » des anciennes conférences, et non des nouvelles commissions, pouvant induire le lecteur en erreur.

IV. Annexes

A. Projet de textes

1. Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Décret n° du
portant création des commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

NOR :

Publics concernés : personnes âgées, conseils départementaux, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Objet : le décret adapte et met à jour les dispositions réglementaires portant sur les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) qui deviennent les commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la création du service public départemental de l'autonomie (SPDA).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 149-11 et suivants, R. 233-1 et suivants et le livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 178-19 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance familiale en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles devient la section 3 du chapitre IX du titre IV du livre Ier et est ainsi modifié :

1^o A la section 1, qui devient la sous-section 1 :

- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Procédure d'élaboration et d'adoption du plan triennal et du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention » ;
L'article R. 233-1, qui devient l'article R. 149-20 est remplacé par un article ainsi rédigé : « Le plan triennal de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionné au II de l'article L. 149-11 est établi par la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour une durée qui ne peut excéder trois ans, en tenant compte notamment des orientations formulées par la conférence nationale de l'autonomie prévue à l'article L.113-3, de la conférence territoriale de l'autonomie prévue à l'article L.149-7, du schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. »
- b) Au premier alinéa de l'article R. 233-2, qui devient l'article R. 149-21 :
 - le mot : « programme » est remplacé par les mots : « plan triennal de financement des actions individuelles et collectives de prévention » ;
 - les mots : « à l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 149-11 » ;
- c) L'article R. 233-3, qui devient l'article R. 149-22 est remplacé par un article ainsi rédigé : « Le plan triennal de financement des actions individuelles et collectives de prévention ainsi que le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionnés au II de l'article L. 149-11 sont adoptés à la majorité des suffrages »

2. Projets d'arrêtés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté du **XXX** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur
de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévu à l'article
R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles

NOR :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre auprès
de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de
l'accès aux soins et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des
solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 149-11 et suivants
et D. 149-20 et suivants ;

Vu le décret n° XXX du XXX portant création des commissions de financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la conférence des
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévu à l'article R. 233-16 du code de l'action
sociale et des familles

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé est ainsi modifié :

I.- A l'article 1, la référence à l'article « R. 233-16 » est remplacée par la référence à l'article «
R.149-35 ».

II.- L'annexe de l'arrêté susvisé est ainsi modifiée :

1° toutes les occurrences au mot « conférence » sont remplacées par le mot « commission »

2° toutes les occurrences de la référence à l'article « R.233-16 » sont remplacées la référence à
l'article « R. 149-35 »



3° A l'article 1^{er}, la référence à l'article « L. 233-1 » est remplacée par la référence à l'article « L. 149-11 »

4° A l'article 3, la référence à l'article « R. 233-15 » est remplacée par la référence à l'article « R. 149-34 »

5° L'article 5 est supprimé

6° A l'article 9, la référence à l'article « L. 233-3 » est remplacée par la phrase « du I de l'article L. 149-11 »

7° A l'article 9, la référence à l'article « R. 233-14 » est remplacée par la référence à l'article « R. 149-33 »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-B. DUJOL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

**Arrêté du XXX modifiant l'arrêté du 30 mars 2017 fixant le contenu du rapport d'activité
de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pris en
application des articles R. 233-18 et R. 233-19 du code de l'action sociale et des familles**
NOR :

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre auprès
de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de
l'accès aux soins et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des
solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 149-11 et
suivants, D. 149-20 et suivants et D. 113-4 ;

**Vu le décret n° XXX du XXX portant création des commissions de financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie**

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 fixant le contenu du rapport d'activité de la conférence des
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pris en application des articles R. 233-18 et
R. 233-19 du code de l'action sociale et des familles

Arrêtent :**Article 1^{er}**

L'arrêté du 30 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

L'arrêté du 30 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 1 est ainsi modifié : La référence à l'article « R.233-18 » est remplacée par la
référence à l'article « R.149-37 ».

II.- L'article 2 est ainsi modifiée :

1° Toutes les occurrences du mot « conférence » sont remplacées par le mot « commission » ;

2° Au 1^{er} alinéa du I, les mots « l'article L.232-4 » sont remplacés par les mots « le IV de
l'article L. 149-11 » ;

3° Au c) du 1° du I, après le mot « objectifs » sont ajoutés les mots « du plan trisannuel et » ;



4° Au c) du 1° du I, après le mot « coordonné, » sont ajoutés les mots « intégrant les orientations définies par la conférence nationale de l'autonomie et les objectifs de service rendu afférents à la mission prévention prévue par le cahier des charges du service public départemental de l'autonomie, » ;

5° Au d) du 1° du I, les mots « à l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots « au II de l'article L.149-11 » ;

6° Au e) du 1° du I, les mots « par l'article L. 233-2 » sont remplacés par les mots « au III de l'article L.149-11 » ;

7° Le f) du 1° du I, est modifié comme suit : « Modalités de déclinaison des orientations et priorités de la conférence nationale de l'autonomie ; » ;

8° Le g) du 1° du I, est modifié comme suit : « Actions soutenues dans le cadre du plan triennuel et du programme coordonné » ;

9° Le h) du 1° du I est supprimé ;

10° Au 2° du I, la référence à l'article « R. 233-18 » est remplacée par la référence à l'article « R. 149-37 » ;

11° Au 1° du II, les mots « l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots « le II de l'article L.149-11 » ;

12° Au 2° du II, les mots « programme coordonné » sont remplacés par les mots « plan triennuel » ;

13° Au 3° du II les mots « cas échéant, » sont supprimés ;

14° Au 4° du II, les mots « l'article L. 233-2 » sont remplacés par les mots « le III de l'article L. 149-11 » ;

15° Au 5° du II, la référence à l'article « R. 233-16 » est remplacée par la référence à l'article « R. 149-35 ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

B. Avis et contributions reçus des membres

Déclaration des organisations de retraités : CFTC, CFE-CGC, CGT, Ensemble& Solidaires, FGR-FP, FSU et FO

Les décrets présentés évoquent un SPDA qui peut, peut-être, améliorer la visibilité des parcours autonomie mais sans moyens supplémentaires et qui a du mal parfois à se mettre en place. Surtout, les organisations ci-dessus tiennent à rappeler que le SPDA ne remplit pas les missions d'un véritable Service public national garant de l'égalité d'accès pour toutes et tous à des soins de qualité. Par ailleurs, le CDCA est exclu de la réflexion, tant en amont qu'en aval, sur les mesures mises en œuvre par la CFPPA, en contradiction avec la démocratie sanitaire tant vantée !

Pour ces deux raisons, les organisations de retraités de la CFTC, CFE-CGC, CGT, Ensemble & Solidaires FGR-FP, FSU et FO déclarent prendre acte de l'avis proposé.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr



Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

